

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service prévention des risques
et aménagement du territoire

Unité planification urbaine et rurale
Dossier suivi par : Claude Bienvenu
Tél : 02 32 29 60 79
Mél : claud.bienvenu@eure.gouv.fr
Notre référence : SPRAT/PUR/AS/2019/234

Évreux, le 23 SEP. 2019

Le Chef du Service prévention des risques et
aménagement du territoire

à

Monsieur le Maire
9, rue aux Huards
27510 Pressagny l'Orgueilleux

Objet : transmission de l'avis de la CDPENAF sur le projet
de PLU de Pressagny-l'Orgueilleux

P.J. : l'avis de la CDPENAF

Monsieur le Maire

Par courrier reçu par mes services le 25 juin 2019, vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Eure afin qu'elle émette un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de votre commune, sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles ainsi sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans ce projet de PLU en application respectivement des articles L. 151-16, L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de cette commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Corinne GOILLOT



Élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pressagny-l'Orgueilleux

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

La CDPENAF émet, en l'absence de SCoT applicable, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme lorsque ceux-ci prévoient d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés en zones naturelles, agricoles ou forestières en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 11 septembre 2019, la commission a émis un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de plan local d'urbanisme de Pressagny-l'Orgueilleux, sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles définis dans le projet de PLU.

Le Président de séance,

Rik Vandererven